



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem

Résumé

Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution [50/7](#). Il porte sur le lien entre les affaires de garde d'enfants, la violence contre les femmes et la violence contre les enfants, l'accent étant mis sur l'utilisation abusive de la notion d'« aliénation parentale » et de pseudo-concepts similaires.



I. Introduction

1. Le présent rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, est soumis en application de la résolution 50/7 du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale, aux côtés des autres membres de la Plate-forme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, a exprimé sa préoccupation face à la tendance, constatée dans différents pays, à ne pas prendre en considération la violence subie par les femmes au sein du couple dans les affaires relatives à la garde des enfants¹. Depuis qu'elle a fait part au Brésil² et à l'Espagne³ de préoccupations particulières à cet égard, la Rapporteuse spéciale a été informée que, dans d'autres pays, il y avait eu des affaires dans lesquelles ce type de violence n'avait pas été pris en compte et les femmes ayant formulé de telles allégations avaient été punies par les forces de l'ordre ou par les autorités judiciaires chargées de statuer sur la garde des enfants. La tendance à ne pas tenir compte des antécédents de violence et de mauvais traitements dans la famille dans les affaires de garde d'enfants a également été constatée dans des affaires où des mères ou des enfants eux-mêmes avaient formulé des allégations plausibles de violence physique ou sexuelle. Dans plusieurs pays, les tribunaux des affaires familiales tendent à considérer ces allégations comme des efforts délibérés de la part des mères pour manipuler leurs enfants et les séparer de leur père. Le terme « aliénation parentale » est souvent utilisé en ce sens.

2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale se penche sur la manière dont les tribunaux des affaires familiales des différentes régions invoquent la notion d'« aliénation parentale » ou des pseudo-concepts similaires dans les affaires de garde d'enfants, sans tenir compte des antécédents de violence domestique, ce qui peut se traduire par une double victimisation des personnes ayant subi ce type de violence. Elle adresse également des recommandations aux États et autres parties prenantes concernant les mesures à prendre pour remédier à cette situation.

3. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, la Rapporteuse spéciale a invité les États Membres, les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires et les victimes à lui soumettre des contributions et organisé une série de consultations en ligne avec des parties prenantes et des experts. Elle a reçu plus d'un millier de communications, dont un grand nombre de communications émanant de particuliers qui avaient été envoyées en plusieurs exemplaires, notamment par des organisations de pères. La plupart des communications provenaient du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, suivi par le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et la majorité portaient sur des questions systémiques et sur les effets de l'aliénation parentale.

II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

4. La Rapporteuse spéciale a poursuivi sa collaboration étroite avec la Plate-forme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et contribué au premier rapport thématique sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

5. Le 4 octobre 2022, la Rapporteuse spéciale a présenté à l'Assemblée générale son rapport sur le lien entre la crise climatique, la dégradation de l'environnement et les

¹ AL BRA 10/2022 et AL ESP 3/2020. Ces communications et toutes les suivantes sont disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. Voir également la déclaration conjointe de la Plate-forme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, du 31 mai 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/final-statement-vaw-and-custody/168094d880>.

² AL BRA 10/2022.

³ AL ESP 3/2020 et AL ESP 6/2021.

déplacements de population qui en découlent, et la violence à l'égard des femmes et des filles⁴.

6. Le 22 février 2023, la Rapporteuse spéciale a participé à un débat sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décision, organisé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa quatre-vingt-quatrième session.

7. Le 6 mars 2023, la Rapporteuse spéciale a fait une déclaration à la séance d'ouverture de la soixante-septième session de la Commission de la condition de la femme, à New York, et participé au débat d'experts sur le thème prioritaire de la session.

8. En 2022, la Rapporteuse spéciale a effectué deux visites de pays, l'une en Türkiye, du 18 au 27 juillet⁵, et l'autre en Libye, du 14 au 21 décembre⁶. En 2023, elle s'est rendue en Pologne du 27 février au 9 mars.

III. Définition et utilisation du pseudo-concept d'« aliénation parentale »

9. Il n'existe pas de définition clinique ou scientifique communément acceptée de l'« aliénation parentale ». Au sens large, on entend par ce terme des actes délibérés ou involontaires entraînant le rejet injustifié par l'enfant de l'un de ses parents, habituellement le père⁷.

10. Le pseudo-concept de l'aliénation parentale a été inventé par le psychologue Richard Gardner, qui affirmait que les enfants se plaignant d'abus sexuels dans le cadre de divorces très conflictuels souffraient d'un « syndrome d'aliénation parentale » causé par leur mère, qui les avait amenés à croire qu'ils avaient été maltraités par leur père et à accuser ce dernier de violence à leur égard⁸. Gardner préconisait l'adoption de mesures draconiennes pour remédier à ce syndrome, notamment de séparer complètement l'enfant de sa mère afin de le « déprogrammer »⁹. Il soutenait que, plus l'enfant rejetait la relation avec son père, plus il était prouvé qu'il souffrait du syndrome d'aliénation.

11. La théorie de Gardner a été critiquée car elle n'avait aucun fondement empirique, comportait des affirmations problématiques concernant les abus sexuels et transformait les accusations de violence en fausses preuves d'aliénation, ce qui, dans certains cas, a dissuadé les enquêteurs et les tribunaux de vérifier si des violences avaient vraiment été commises¹⁰. Cette théorie a été rejetée par des associations de médecins, de psychiatres et de psychologues et, en 2020, supprimée de la Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la Santé. Néanmoins, elle a suscité énormément d'intérêt et a été largement utilisée dans les tribunaux des affaires familiales du monde entier pour réfuter des allégations de violence domestique et sexuelle¹¹.

⁴ A/77/136.

⁵ A/HRC/53/36/Add.1.

⁶ A/HRC/53/36/Add.2.

⁷ A. Barnett, « A genealogy of hostility: parental alienation in England and Wales », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, n° 1 (2020), p. 18 à 29.

⁸ Richard A. Gardner, *The Parental Alienation Syndrome: A Guide for Mental Health and Legal Professionals* (Creative Therapeutics, Cresskill, New Jersey, 1992) et *True and False Accusations of Child Sex Abuse* (Creative Therapeutics, Cresskill, New Jersey, 1992).

⁹ Richard A. Gardner, *The Parental Alienation Syndrome and the Differentiation between Fabricated and Genuine Sexual Abuse* (Creative Therapeutics, Cresskill, New Jersey, 1987), p. 225 à 230 et p. 240 à 242.

¹⁰ Joan S. Meier, « U.S. child custody outcomes in cases involving parental alienation and abuse allegations: what do the data show? », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, n° 1 (2020), p. 92 à 105.

¹¹ Ibid. ; voir aussi Linda C. Neilson, *Parental Alienation Empirical Analysis: Child Best Interests or Parental Rights?* (FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, Vancouver, Canada, 2018) ; Jenny Birchall et Shazia Choudhry, *What About My Right Not to Be*

IV. L'aliénation parentale et son lien avec la violence domestique

A. Invoquer l'aliénation parentale, un prolongement de la violence domestique

12. La violence domestique est l'une des violations des droits humains les plus graves et les plus généralisées, en particulier en ce qu'elle touche les femmes et les filles. Bien que les hommes puissent aussi être victimes de violence domestique, le risque est nettement plus élevé pour les femmes et la dynamique de la violence est différente pour les hommes¹². Compte tenu du nombre élevé de cas de violence domestique au sein du couple¹³, la séparation d'avec un conjoint violent peut également être une période très dangereuse pour la victime¹⁴. De manière générale, les allégations de violence domestique ne sont pas suffisamment examinées par les tribunaux¹⁵, qui s'appuient sur des hypothèses problématiques, comme l'idée que le préjudice pour la mère ou l'enfant est faible et que la violence prend fin avec la séparation¹⁶. De même, les conséquences de la violence domestique et ses effets sur les enfants sont également mal compris et sous-estimés par les juges¹⁷, qui ont tendance à privilégier et à autoriser les relations avec le père. Ce faisant, ils manquent à leur devoir de protéger les enfants¹⁸, en permettant à des pères violents d'être en contact avec leurs enfants sans surveillance, y compris dans des cas où des violences physiques ou sexuelles sont avérées¹⁹.

13. Dans les cas où les juges reconnaissent que des faits de violence domestique ont été commis, il arrive qu'ils les considèrent comme appartenant au passé²⁰. Des travaux de recherche²¹ et des communications reçues montrent que des auteurs de violence domestique peuvent aussi faire un usage abusif des procédures relevant du droit de la famille pour continuer à violenter leurs victimes²², provoquant chez celles-ci un nouveau traumatisme. Dans ce contexte, l'aliénation parentale peut être une tactique. Une analyse empirique portant sur 357 affaires d'aliénation parentale, réalisée en 2018 au Canada, a montré que des faits de violence domestique ou de maltraitance à enfant étaient allégués dans 41,5 % des cas et que, dans 76,8 % de ces cas, l'auteur présumé des faits se disait victime d'aliénation parentale²³. Dans une autre étude, l'aliénation parentale était mentionnée dans les 20 affaires de contrôle

Abused: Domestic Abuse Human Rights and the Family Courts (Women's Aid Federation of England, Bristol, 2018).

- ¹² Marianne Hester, « Who does what to whom? Gender and domestic violence perpetrators in English police records », *European Journal of Criminology*, vol. 10, n° 5 (2013), p. 623 à 663.
- ¹³ D'après les estimations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'échelle mondiale, en 2021 plus de la moitié des homicides visant des femmes ou des filles ont été commis par le conjoint ou un membre de la famille.
- ¹⁴ Lynne Harne, *Violent Fathering and the Risks to Children: The Need for Change* (Bristol University Press, Policy Press, 2011). Voir également la communication de Patricia Fernández.
- ¹⁵ Linda C. Neilson, *Spousal abuse, children and the legal system*, rapport final pour le Fonds pour le droit de demain de l'Association du Barreau canadien (Université du Nouveau-Brunswick, 2001).
- ¹⁶ Susan B. Boyd et Ruben Lindy, « Violence against women and the B.C. Family Law Act: early jurisprudence », *Canadian Family Law Quarterly*, vol. 35, n° 2 (2016), p. 136 et 137. Voir aussi la communication de la NANE Women's Rights Association.
- ¹⁷ Donna Martinson et Margaret Jackson, « Family violence and evolving judicial roles: judges as equality guardians in family law cases », *Canadian Journal of Family Law/Revue canadienne de droit familial*, vol. 30, n° 1 (2017), p. 11.
- ¹⁸ Adrienne Barnett, « Contact at all costs? Domestic violence and children's welfare », *Child and Family Law Quarterly*, vol. 26 (2014), p. 439 à 462 ; voir également J. Birchall et S. Choudhry, *What About My Right Not to Be Abused*.
- ¹⁹ Yvonne Woodhead *et al.*, « Family court judges' decisions regarding post-separation care arrangements for young children », *Psychiatry, Psychology, and Law*, vol. 22, n° 4 (2015), p. 52.
- ²⁰ Susan B. Boyd et Ruben Lindy, « Violence against women and the B.C. Family Law Act ».
- ²¹ Daniel George Saunders et Katherine H. Oglesby, « No way to turn: Traps encountered by many battered women with negative child custody experiences », *Journal of Child Custody*, vol. 13, n° 2-3 (2016), p. 154 à 177 ; Lynne Harne, *Violent Fathering and the Risks to Children*.
- ²² Communication du Backbone Collective.
- ²³ L.C. Neilson, *Spousal abuse, children and the legal system*.

coercitif et d'abus sexuels sur enfants qui étaient examinées et, même lorsqu'elle ne l'était pas expressément, les idées sous-jacentes étaient tout de même présentes²⁴.

14. L'utilisation de l'argument de l'aliénation parentale est très genrée²⁵ et vise généralement les mères²⁶. Il ressort d'une étude menée au Brésil que des femmes étaient accusées d'aliénation parentale dans 66 % des affaires alors que des hommes étaient visés par les mêmes accusations dans seulement 17 % des affaires, et que les hommes formulaient davantage d'accusations infondées que les femmes²⁷. En Italie, cette accusation a aussi été en très grande majorité utilisée contre des mères²⁸.

15. Il est courant, dans le recours genré à l'accusation d'aliénation parentale, que les mères soient décrites par leur compagnon, les tribunaux et les experts appelés à témoigner comme cherchant à se venger et ayant perdu contact avec la réalité²⁹. Lorsqu'une mère s'oppose à ce que l'enfant puisse voir son père, cherche à limiter les contacts ou exprime des préoccupations, les enquêteurs considèrent souvent qu'elle cherche à entraver la procédure ou qu'elle a des intentions malveillantes³⁰, ce qui s'inscrit dans une tendance généralisée à blâmer la mère³¹.

16. Les accusations d'aliénation servent souvent à prouver qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de confier la garde à la mère, car celle-ci ne facilitera pas la relation avec le père³². Comme indiqué dans plusieurs communications³³, la distinction entre violence domestique et aliénation parentale est souvent floue dans les systèmes de droit de la famille, et les victimes de violence en pâtissent. Les mères qui cherchent à protéger leurs enfants se retrouvent dans une position injuste où, si elles insistent pour présenter des preuves de violence domestique ou de maltraitance à enfant, cela peut être considéré comme une tentative pour éloigner les enfants de l'autre parent, ce qui peut les amener à perdre la garde principale de leurs enfants ou le droit de les voir³⁴.

17. L'invocation de l'aliénation parentale est souvent une prophétie autoréalisatrice. Dès qu'un parent est jugé « aliénant », « implacable » ou « insuffisamment à l'écoute », ses actes ou ses omissions peuvent être interprétés de manière biaisée³⁵. De ce fait, les actes de violence domestique allégués sont uniquement considérés comme des faits isolés³⁶. La violence domestique est réduite à un conflit mineur, et les femmes et les enfants sont stigmatisés et leur comportement pathologisé³⁷.

²⁴ Pierre-Guillaume Prigent et Gwénola Sueur, « À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? », *Délibérée*, vol. 9 (2020), p. 57 à 62.

²⁵ E. Sheehy et S. B. Boyd, « Penalizing women's fear: intimate partner violence and parental alienation in Canadian child custody cases », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, n° 1 (2020), p. 80 à 91. Voir également les communications de l'Australia's National Research Organization for Women's Safety (ANROWS) et de l'Association nationale Femmes et Droit (ANFD).

²⁶ Communication de Differenza Donna.

²⁷ Paula Inez Cunha Gomide *et al.*, « Analysis of the psychometric properties of a parental alienation scale », *Paidéia*, vol. 26, n° 65 (2016), p. 291 à 298.

²⁸ Communication de Differenza Donna.

²⁹ Adrienne Barnett, « Greater than the mere sum of its parts: Coercive control and the question of proof », *Child and Family Law Quarterly*, vol. 29, n° 4 (2017), p. 379 à 400.

³⁰ Voir J. Birchall et S. Choudhry, *What About My Right Not to Be Abused* ; voir également A. Barnett, « Contact at all costs? » (2014) et « Greater than the mere sum of its parts » (2017).

³¹ Patrizia Romito, *A Deafening Silence: Hidden Violence against Women and Children* (Bristol, Bristol University Press, 2008).

³² Déclaration conjointe de la Plate-forme des mécanismes d'experts indépendants.

³³ Communications du Victims' Commissioner of the Greater London Authority et du SHERA Research Group.

³⁴ L. C. Neilson, *Parental Alienation Empirical Analysis*.

³⁵ Briony Palmer, « Have we created a monster? Intractable contact disputes and parental alienation in context », *Family Law Week*, Association for Shared Parenting (2017).

³⁶ Zoe Ratus, « A history of the use of the pseudo-concept of parental alienation in the Australian family law system: contradictions, collisions and their consequences », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, n° 1 (2020), p. 5 à 17.

³⁷ P.-G. Prigent et G. Sueur, « À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? ».

18. Les décisions biaisées relatives à la garde des enfants peuvent avoir des conséquences catastrophiques, comme dans les cas où des pères ayant des antécédents de violence ont obtenu un droit de visite³⁸ et que des enfants et des femmes ont été tués ou menacés d'une arme à feu³⁹. Dans certains cas, des femmes ont été emprisonnées pour avoir enfreint les dispositions relatives au droit de garde, et des ordonnances de protection ont été annulées⁴⁰.

19. L'aliénation parentale peut avoir des répercussions importantes sur les décisions relatives à la garde des enfants. Aux États-Unis d'Amérique, des données montrent que les taux de perte de la garde varient énormément selon que c'est le père ou la mère qui formule des allégations d'aliénation. Lorsqu'un père a accusé la mère d'aliénation, celle-ci a perdu la garde de l'enfant dans 44 % des cas. En revanche, dans la situation inverse, le père ne l'a perdue que dans 28 % des cas. Les mères étaient donc deux fois plus susceptibles que les pères de perdre la garde de leurs enfants. Il a été estimé qu'aux États-Unis, chaque année, 58 000 enfants étaient placés dans des environnements familiaux dangereux⁴¹. Selon une enquête menée en Nouvelle-Zélande, 55 à 62 % des mères ont déclaré avoir été accusées d'aliénation parentale, de telles accusations ayant souvent eu pour effet de détourner l'attention des tribunaux d'allégations légitimes de violence⁴².

B. Tactiques visant à contrer les allégations de violence domestique

20. Il existe plusieurs manières de balayer et de délégitimer les accusations de violence domestique en invoquant l'aliénation parentale :

a) Les autorités judiciaires peuvent ne pas tenir compte des antécédents de violence domestique contre les mères et les enfants dans les décisions relatives à la garde des enfants et au droit de visite, comme cela a été le cas par exemple au Danemark⁴³, en Italie⁴⁴ et en Ukraine⁴⁵. En Italie, il a été noté que la violence fondée sur le genre et la violence domestique étaient invisibles dans les tribunaux civils⁴⁶ et, selon un rapport de 2022, dans 96 % des séparations marquées par des faits de violence domestique, les tribunaux n'avaient pas considéré la violence comme un argument pertinent en ce qui concernait la garde des enfants⁴⁷. Dans certains pays, comme en Hongrie⁴⁸, la violence domestique peut d'autant plus être ignorée que les tribunaux n'ont aucune obligation légale d'examiner les antécédents de violence ;

b) Les autorités judiciaires ne font pas l'effort d'enquêter sur les faits de violence domestique. En 2017, au Brésil, une commission d'enquête parlementaire a constaté une corrélation entre aliénation parentale, violence domestique et violence sexuelle. Toutefois, des avocats et des experts défendant la théorie de l'aliénation parentale ont fait pression pour qu'aucune mesure ne soit prise pour protéger les victimes ;

c) Il est arrivé que des tribunaux, malgré des antécédents de violence domestique, invoquent le pseudo-concept d'aliénation parentale ou reprochent à des mères d'éloigner à dessein les enfants de leur père, même lorsque la sécurité de la mère ou des enfants était

³⁸ Communications de Mamy Mówią DOŚĆ et de la Women's Aid Federation of England.

³⁹ Communication de Mor Çatı Kadın Sığınağı Vakfı.

⁴⁰ Communication de Líf án ofbeldis.

⁴¹ Joan S. Meier et Sean Dickson, « Mapping gender: Shedding empirical light on family courts' treatment of cases involving abuse and alienation », *Minnesota Journal of Law & Inequality*, vol. 35, n° 2 (2017), p. 311 à 334.

⁴² Communication du Backbone Collective.

⁴³ Communication du Landsorganisation af Kvindekrisecentre.

⁴⁴ Communications de Donne in Rete contro la violenza et Pangea Foundation Onlus.

⁴⁵ Communication du Centre « Women's Perspectives ».

⁴⁶ Sénat italien, Commission parlementaire (doc. XXII-BIS, n. 4).

⁴⁷ Ibid. (doc. XXII-BIS, n. 10).

⁴⁸ Communication de la NANE Women's Rights Association.

menacée. De tels cas ont été mentionnés dans des communications reçues d'organisations d'Irlande⁴⁹, d'Israël⁵⁰, de Türkiye⁵¹ et d'Ukraine⁵² ;

d) D'après une communication reçue du Japon, même dans des cas où des faits de violence domestique ont été reconnus, des mères ont été qualifiées d'égoïstes pour avoir refusé d'endurer ces mauvais traitements et de se sacrifier dans l'intérêt de leurs enfants⁵³.

21. En ignorant ou en minimisant la violence domestique, les tribunaux nient le problème dans leurs décisions, et présentent la violence domestique comme une exception plutôt que comme la norme dans les affaires d'aliénation parentale.

V. Effets de l'invocation de l'aliénation parentale sur l'intérêt supérieur de l'enfant

22. Dans un contexte de violence domestique, entendre le récit des enfants et y répondre, afin de valider leur expérience, en veillant à prendre des décisions éclairées et à promouvoir la sécurité et le bien-être des enfants concernés, est un devoir⁵⁴. Pourtant, des travaux de recherche montrent que le point de vue des enfants est pris en compte de manière sélective, selon qu'il va ou non dans le sens de la tendance dominante en faveur du maintien de la relation avec les deux parents⁵⁵, comme en Croatie⁵⁶.

23. Les décisions relatives à la garde des enfants qui sont prises en faveur du parent qui prétend être victime d'aliénation sans que le point de vue de l'enfant ait été suffisamment pris en compte portent atteinte à la résilience de l'enfant, qui continue d'être exposé à un préjudice durable. Elles peuvent aussi rompre le lien stable et sûr avec le parent non violent qui a la charge principale de l'enfant⁵⁷. Des communications provenant d'Australie⁵⁸, d'Autriche⁵⁹, du Brésil⁶⁰, de Colombie⁶¹, d'Allemagne⁶² et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶³, évoquent le cas d'enfants qui ont été retirés au parent qui en avait la garde principale et qui ont été forcés à vivre avec le parent violent, malgré leur opposition. Dans d'autres communications, il est rapporté comment les services de protection de l'enfance ont fait appliquer des ordonnances relatives au droit de visite et à la garde dans des cas où l'enfant ne voulait clairement pas s'y soumettre⁶⁴, traumatisant à la fois l'enfant et la mère⁶⁵.

24. Des pays ont établi de bonnes pratiques axées sur la participation et l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, le Commissaire à la violence domestique pour l'Angleterre et le

⁴⁹ Communication de Women's Aid Ireland.

⁵⁰ Communication du Rackman Centre for the Advancement of the Status of Women.

⁵¹ Communication de Cemre Topal.

⁵² Communications du Centre « Women's Perspectives » et du Human Rights in Democracy Centre.

⁵³ Communication du Minato Sogo Law Office (Japon).

⁵⁴ Gillian S. MacDonald, « Hearing children's voices? Including children's perspectives on their experiences of domestic violence in welfare reports prepared for the English courts in private family law proceedings », *Child Abuse and Neglect*, vol. 65 (2017), p. 1 à 13.

⁵⁵ Louise Caffrey, « Hearing the 'voice of the child'? The role of child contact centres in the family justice system », *Child and Family Law Quarterly*, vol. 25, n° 4 (2013), p. 357 à 379 ; G. S. Macdonald, « Hearing children's voices? ».

⁵⁶ Communication de l'Autonomous Women's House Zagreb.

⁵⁷ Sandra A. Graham-Bermann *et al.*, « Factors discriminating among profiles of resilience and psychopathology in children exposed to intimate partner violence », *Child Abuse and Neglect*, vol. 33, n° 9 (2009), p. 648 à 660.

⁵⁸ Communication de Women in Hiding.

⁵⁹ Communication de Suzanne Wunderer.

⁶⁰ Communications de SHERA Research Group et Paola Matosi.

⁶¹ Communications de Diana Rodríguez et du Ministère de la justice.

⁶² Communication de l'Association of Single Mothers and Fathers.

⁶³ Communication du Domestic Abuse Commissioner for England and Wales.

⁶⁴ Communications de Diana Rodríguez et du Ministère de la justice, de Now and others, de la Federation of Mother and Child Homes and Shelters, de l'Association to Assist Women and Mothers et du Diotima Centre.

⁶⁵ Communication du Domestic Abuse Commissioner for England and Wales.

pays de Galles (Domestic Abuse Commissioner for England and Wales) a élaboré des lignes directrices concernant la façon d'aborder un enfant qui refuse d'avoir des contacts avec le parent violent avec lequel il ne vit pas ou se montre réticent, qui mettent l'accent sur la prise en considération des traumatismes et sur le fait que la stratégie consistant à rendre le parent vivant avec l'enfant responsable de cette réticence peut faire partie d'un schéma de contrôle coercitif⁶⁶. En Écosse, un spécialiste des droits des enfants dans les situations de violence domestique est chargé de s'occuper des enfants qui sont victimes de violence domestique et fait connaître directement leur point de vue dans les affaires de contestation du droit de visite, sans ordonnance d'un tribunal⁶⁷.

25. Au Mexique, la cour constitutionnelle est intervenue à deux reprises pour empêcher l'adoption d'une disposition reconnaissant l'aliénation parentale, qui aurait pu amener des parents prétendument aliénants à perdre l'autorité parentale et entraîner une violation des droits de l'enfant dans les procédures relatives à la garde. Dans le premier cas, dans l'État d'Oaxaca en 2016, la disposition en question a été jugée partiellement inconstitutionnelle car elle enfreignait le principe de l'autonomie progressive de l'enfant ainsi que le droit des mineurs à être entendu dans les procédures judiciaires⁶⁸. Dans le second cas, dans l'État de Basse-Californie en 2017, une disposition similaire a été jugée inconstitutionnelle et invalidée au motif que la suspension ou la perte de l'autorité parentale pour cause d'aliénation parentale allait à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour suprême a fait observer que la perte de l'autorité parentale ne constituait pas une mesure appropriée pour protéger les droits des mineurs, en ce qu'elle aurait probablement des effets excessifs et injustifiés sur l'exercice de leur droit à un développement sain et à de véritables relations avec leurs deux parents. Elle a également souligné qu'une telle mesure pourrait avoir des effets négatifs sur l'enfant en lui imposant des changements dans son environnement, ce qui pouvait lui causer un nouveau traumatisme⁶⁹.

VI. Normes et pratiques internationales et régionales

A. Cadre juridique régissant les questions de garde d'enfants, y compris le recours à l'argument de l'aliénation parentale

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que les rôles stéréotypés des femmes et des hommes se manifestaient également sous la forme de stéréotypes et de préjugés sexistes dans les systèmes judiciaires, entravant l'accès effectif des femmes et des autres personnes victimes de violence à la justice⁷⁰. Il a prié les États de veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour lutter contre les stéréotypes fondés sur le genre. En 2014, dans la décision qu'il a rendue dans l'affaire *González Carreño c. Espagne*, le Comité a recommandé que les antécédents de violence domestique soient pris en considération lorsque les droits de visite sont établis afin que les femmes ou les enfants ne soient pas mis en danger⁷¹.

27. Ne pas tenir compte de la violence au sein du couple et de la violence contre les enfants dans les décisions relatives aux droits de garde et de visite constitue une violation des droits de l'enfant et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Il dispose également qu'on donnera à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié. L'article 19 consacre le droit de l'enfant à être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Communication de Martha Scott.

⁶⁸ Gouvernement de l'État d'Oaxaca, Mexique ([Journal officiel de la Fédération](#)).

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Voir [CEDAW/C/GC/33](#).

⁷¹ Voir [CEDAW/C/58/D/47/2012](#).

physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

28. Les questions de la garde parentale et de son lien avec la violence contre les femmes et les enfants sont également traitées dans des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. En application des articles 31 et 45 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les autorités judiciaires sont tenues de prendre en compte les actes de violence commis contre le parent non violent et contre l'enfant avant de rendre des décisions relatives au droit de visite et doivent imposer des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives ». Dans le cadre des activités de surveillance qu'il a menées jusqu'à présent, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a souligné les forces et les faiblesses des États parties dans l'application de ces deux articles à l'égard des victimes de violence domestique, y compris l'invocation fréquente de l'aliénation parentale pour minimiser les preuves de violence domestique⁷². Dans son troisième rapport général⁷³, le Groupe d'experts a recensé 12 actions transversales, dont la nécessité de « veiller à ce que les professionnels concernés soient informés du caractère scientifiquement infondé du “syndrome d'aliénation parentale” et [de] l'emploi de la notion d'“aliénation parentale” dans le contexte de la violence domestique à l'égard des femmes ». Le Groupe d'experts a également présenté des observations par écrit devant la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire *Kurt c. Autriche*⁷⁴, concernant le meurtre d'un garçon de 8 ans par son père, qui avait déjà été dénoncé pour violences domestiques par la mère de l'enfant.

29. S'agissant de la Convention européenne des droits de l'homme, il a été reconnu que la violence domestique tombait sous le coup des articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention⁷⁵ et que qualifier des mères de parents « non coopératifs » ou les menacer de poursuites pour enlèvement d'enfant pour s'être opposées à ce que leurs enfants voient leur père dans des cas où celui-ci avait commis des violences constituait une infraction au droit au respect de la vie familiale consacré par l'article 8⁷⁶.

30. Aux termes de l'article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, les États parties condamnent la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de mener par tous les moyens appropriés et sans retard des politiques visant à prévenir, sanctionner et éliminer cette violence, et s'engagent à agir avec diligence pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs.

31. Enfin, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) dispose expressément ce qui suit, à l'article 7 : « en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant ».

⁷² Conseil de l'Europe, troisième rapport général sur les activités du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2022), disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/3rd-general-report-on-grevio-s-activities>.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Requête n° 62903/15.

⁷⁵ Voir *Opuz c. Turquie*, requête n° 33401/02, arrêt du 9 juin 2009 ; *Talpis c. Italie*, requête n° 41237/14, arrêt du 2 mars 2017 ; *Kurt c. Autriche*, requête n° 62903/15, arrêt du 15 juin 2021 ; et *Landi c. Italie*, requête n° 10929/19, arrêt du 7 avril 2022.

⁷⁶ Voir *I. M. et autres c. Italie*, requête n° 25426/20, arrêt du 10 novembre 2022 ; et *Bevaquca c. Bulgarie*, requête n° 71127/01, arrêt du 12 juin 2008.

B. Rôle des mécanismes des droits de l'homme dans la prévention de la violence contre les femmes et les enfants dans le contexte de la garde des enfants

32. Plusieurs mécanismes internationaux et régionaux estiment qu'il est important de prendre en compte les antécédents de violence domestique et l'existence de cette violence au moment de statuer sur la garde des enfants, ainsi que de reconnaître le recours au pseudo-concept de l'aliénation parentale comme un prolongement de la violence domestique. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé qu'il incombe à l'État de « prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des enfants afin de décider de la garde d'un enfant dans des cas de violence sexiste dans la sphère privée »⁷⁷ en « adoptant des mesures pour que la violence domestique soit systématiquement prise en compte dans les décisions de garde des enfants »⁷⁸. En outre, le Comité a indiqué que « les droits ou prétentions des auteurs ou auteurs présumés, pendant ou après les procédures judiciaires, [...] devraient être déterminés en gardant à l'esprit les droits fondamentaux des femmes et des enfants à la vie et à leur intégrité physique, sexuelle et psychologique et en cherchant à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant »⁷⁹.

33. En ce qui concerne le pseudo-concept de l'aliénation parentale, le Comité a formulé un certain nombre d'observations finales dans lesquelles il a demandé aux États parties de mettre fin à l'invocation de l'aliénation parentale dans les affaires judiciaires et de dispenser une formation obligatoire aux membres de la magistrature sur la violence domestique, y compris ses effets sur les enfants⁸⁰. Il s'est dit préoccupé par l'effet négatif provoqué par les campagnes menées par les groupes de défense des droits des pères et par le discours public concernant le syndrome d'aliénation parentale au Costa Rica et a recommandé à l'État partie de « prendre toutes les mesures nécessaires afin de dissuader les experts et les tribunaux d'invoquer le “syndrome d'aliénation parentale” dans des affaires relatives à des gardes d'enfants »⁸¹. Il a adopté une position similaire dans ses observations finales concernant la Nouvelle-Zélande⁸² et l'Italie⁸³.

34. Le Comité des droits de l'enfant a formulé plusieurs observations générales⁸⁴ pertinentes dans le contexte du droit de la famille, en particulier sur le droit de l'enfant d'être entendu, son droit d'être protégé contre la violence et son droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Dans une des affaires qu'il a examinées, un père reprochait au Paraguay de ne pas avoir fait exécuter un jugement régissant les visites et les autres formes de contact entre lui et sa fille⁸⁵. Dans une décision mitigée, le Comité a souligné qu'il importait d'éviter les conséquences négatives associées au non-respect du jugement par un parent qui empêcherait les contacts de l'enfant avec l'autre parent, tout en évoquant une situation d'aliénation progressive⁸⁶. Des experts ont fait observer qu'un tel diagnostic était regrettable, soulignant que le Comité aurait dû éviter d'établir un précédent ouvrant la voie à d'autres abus ou descriptions erronées de l'attitude des parents dans des litiges très complexes relevant du droit de la famille⁸⁷.

35. De même, le Comité d'experts du Mécanisme de suivi de l'application de la Convention de Belém do Pará a souligné que les États parties avaient l'obligation de prendre toutes les mesures voulues, y compris des mesures législatives, pour modifier ou abroger les lois et règlements en vigueur ou pour faire changer les pratiques juridiques ou coutumières

⁷⁷ CEDAW/C/CRI/CO/7, par. 43 a).

⁷⁸ CEDAW/C/FIN/CO/7, par. 39 c).

⁷⁹ CEDAW/C/GC/35, par. 31 a) ii).

⁸⁰ CEDAW/C/ESP/CO/7-8, par. 38 et 39, CEDAW/C/RUS/CO/8, par. 46 c), CEDAW/C/CAN/CO/8-9, par. 57, et CEDAW/C/SWE/CO/10, par. 46 a).

⁸¹ CEDAW/C/CRI/CO/7, par. 43 b).

⁸² CEDAW/C/NZL/CO/8, par. 48 d).

⁸³ CEDAW/C/ITA/CO/7, par. 51 et 51 a).

⁸⁴ CRC/C/GC/12, CRC/C/GC/13 et CRC/C/GC/14.

⁸⁵ CRC/C/83/D/30/2017.

⁸⁶ Ibid., par. 8.7.

⁸⁷ Voir, par exemple, l'avis de N. E. Yaksic, communication n° 30/2017, *N. R. c. Paraguay*, Leiden Children's Rights Observatory, Université de Leiden.

qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et entretiennent la tolérance envers cette violence, en particulier l'utilisation du pseudo-concept controversé de l'aliénation parentale contre des femmes⁸⁸. En 2022, le Comité et la Rapporteuse spéciale ont demandé instamment aux États parties d'interdire expressément que le syndrome d'aliénation parentale soit invoqué dans les procédures judiciaires, de sorte que les enfants et les mères ne se retrouvent pas en situation de vulnérabilité⁸⁹, ajoutant que l'invocation de ce syndrome pourrait constituer un prolongement de la violence fondée sur le genre et engager la responsabilité des États pour violence institutionnelle⁹⁰.

C. Application genrée de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

36. La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980) s'applique à l'enlèvement international d'enfants par un parent et prévoit une procédure d'urgence visant à ce que, lorsqu'un enfant a été enlevé par un parent depuis sa résidence habituelle sur le territoire d'un État partie à la Convention et déplacé à l'étranger, il soit ramené sur le territoire d'un autre État partie à la Convention afin que les tribunaux de cet État puissent régler le litige relatif à sa garde. Toutefois, la Convention ne mentionne pas la violence domestique et ne prévoit pas de mesures de protection pour les mères qui en sont victimes⁹¹. Par conséquent, une mère qui s'enfuit à l'étranger avec ses enfants s'expose à être traitée par un tribunal, au titre de la Convention, comme un parent ayant commis un enlèvement d'enfant.

37. Près des trois quarts des poursuites engagées au titre de la Convention de La Haye visent des mères, dont la plupart fuient pour échapper à des violences domestiques ou protéger leurs enfants contre de mauvais traitements⁹². L'article 13 de la Convention dispose que les autorités ne sont pas tenues d'ordonner le retour d'un enfant s'il existe un « risque grave » que l'enfant en question soit exposé à un danger. Néanmoins, les tribunaux se montrent peu enclins à accepter l'exposition à la violence domestique comme un motif pour ne pas renvoyer les enfants dans un autre État partie. Dans certains cas, des tribunaux ont ordonné le retour d'enfants dans leur pays de résidence habituelle même après avoir établi que les intéressés avaient subi des violences⁹³, obligeant fréquemment des femmes et des enfants à se retrouver de nouveau dans des situations de violence où leur vie était en danger⁹⁴. Les femmes migrantes qui essaient de rentrer dans leur pays d'origine pour bénéficier du soutien de leur famille sont confrontées à d'autres obstacles encore si elles sont renvoyées de force en raison d'accusations d'enlèvement d'enfant⁹⁵.

38. Il arrive néanmoins que des tribunaux prennent en compte la violence familiale et domestique dans l'interprétation et l'application de la Convention de La Haye. Par exemple, la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande a jugé que le passé de la mère en tant que survivante d'actes de violence familiale et domestique comme son avenir potentiel en Australie étaient des éléments pertinents dans l'interprétation de l'exception relative à un risque grave et a refusé d'ordonner le retour de l'enfant⁹⁶.

⁸⁸ Déclaration conjointe du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de l'application de la Convention de Belém do Pará et de la Rapporteuse spéciale, publiée le 12 août 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/sr/2022-08-15/Communique-Parental-Alienation-EN.pdf>.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Adriana De Ruiter, « 40 years of the Hague Convention on child abduction: legal and societal changes in the rights of a child », Parlement européen, novembre 2020.

⁹² Conférence de La Haye de droit international privé, septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (octobre 2017).

⁹³ Communication confidentielle de la France.

⁹⁴ Communication du University College London.

⁹⁵ Communication confidentielle de la France.

⁹⁶ Cour d'appel de Nouvelle-Zélande, *Lrr c. Col*, CA743/2018, [2020] NZCA 209.

39. Pour remédier aux lacunes de la Convention de La Haye, l'Australie a adopté une loi imposant aux tribunaux de prendre en considération les allégations de violence familiale et domestique avant d'ordonner le retour d'enfants au titre de la Convention⁹⁷.

VII. Lien entre l'invocation de l'aliénation parentale et les abus sexuels sur enfants

40. Le lien entre le pseudo-concept d'aliénation parentale et les abus sexuels sur enfants ressort clairement de l'origine du premier et de la fréquence des seconds dans le contexte de la violence domestique. Tout en reconnaissant que les allégations d'abus sexuels sur enfants étaient fréquentes dans les conflits liés à la garde d'enfants, Gardner soutenait que nombre d'entre elles étaient fausses et qu'elles étaient inventées par la mère de l'enfant pour que celui-ci rejette son père⁹⁸. En faisant de la mère une menteuse qui exerce une « violence psychologique » sur ses enfants, la théorie de l'aliénation parentale détourne l'attention du tribunal de la question du comportement potentiellement violent du père pour la faire porter à la place sur les mensonges ou le délire supposés de la mère ou de l'enfant⁹⁹.

41. La façon dont le syndrome d'aliénation parentale est utilisé par des hommes pour mettre à mal des accusations de violences physiques, sexuelles ou psychologiques par des moyens légaux est traitée dans les communications de l'Argentine, de Bolivie (État plurinational de), du Brésil¹⁰⁰, de la Colombie¹⁰¹, de l'Islande¹⁰², du Mexique, de Puerto Rico et de l'Uruguay¹⁰³. Une communication de la France¹⁰⁴ décrit des cas dans lesquels des mères ont signalé des abus sexuels, qui ont été confirmés par des examens psychologiques, et les enfants ont malgré tout été confiés à la garde du père (qui était l'auteur des faits) après qu'il a invoqué l'aliénation parentale.

42. Des auteurs d'abus sexuels sur enfants ont invoqué l'aliénation parentale pour freiner ou entraver les progrès en matière de protection des droits des enfants victimes ou remettre en cause leur légitimité¹⁰⁵. Au Brésil¹⁰⁶, la reconnaissance de l'aliénation parentale dans la législation¹⁰⁷ et l'imposition de sanctions pour des faits d'aliénation parentale ont facilité l'utilisation de ce concept par la défense dans des affaires d'abus sexuels.

VIII. Effets disproportionnés sur les femmes issues de groupes minoritaires

43. Les femmes appartenant à des groupes minoritaires se heurtent à des obstacles supplémentaires, notamment des difficultés d'accès à la justice et des stéréotypes négatifs, dans le contexte de l'utilisation du pseudo-concept d'aliénation parentale¹⁰⁸. Une étude menée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a montré que les femmes afro-caribéennes estimaient que les juges étaient moralisateurs et déconnectés de la réalité, et que les femmes originaires d'Asie du Sud et les femmes afro-caribéennes subissaient les pressions des travailleurs sociaux désignés par le tribunal, qui leur demandaient de donner une chance à leur compagnon, même lorsque celui-ci avait à de nombreuses reprises montré

⁹⁷ Gouvernement australien, « Ensuring family safety in Australian Hague Convention cases » (12 décembre 2022).

⁹⁸ R. A. Gardner, *The Parental Alienation Syndrome*.

⁹⁹ Joan S. Meier, « Getting real about abuse and alienation: A critique of Drozd and Olesen's decision tree », *Journal of Child Custody*, vol. 7, n° 4 (2010), p. 228 et 229.

¹⁰⁰ Communication de Cláudia Galiberne Ferreira.

¹⁰¹ Communications de Diana Rodríguez et Alexandra Correa.

¹⁰² Communication de Líf án ofbeldis.

¹⁰³ Communication d'Equality Now *et al.*

¹⁰⁴ Communication confidentielle de la France.

¹⁰⁵ Communication de Carlos Rozanski.

¹⁰⁶ Communication de Cláudia Galiberne Ferreira.

¹⁰⁷ Loi n° 12.318 du 26 août 2010.

¹⁰⁸ Communication de Women against Violence Europe.

qu'on ne pouvait pas lui faire confiance et qu'il avait été condamné à des peines de prison¹⁰⁹. La plupart des femmes ont déclaré qu'elles avaient vécu cela comme un nouveau traumatisme et s'étaient senties « fortement dénigrées, rabaissées et pas vraiment entendues » par les professionnels¹¹⁰.

44. D'après les communications reçues, en Italie, la victimisation secondaire touche principalement les victimes de la traite et les migrantes¹¹¹. Ces dernières sont souvent considérées comme de mauvaises mères, incapables de protéger leurs enfants et de s'occuper d'eux, et leurs enfants sont souvent placés dans des foyers collectifs¹¹². En Irlande, les migrantes en couple avec une personne d'origine irlandaise font également face à des obstacles¹¹³. Au Portugal, les migrantes sont accusées d'aliénation parentale tandis que les femmes instruites ne sont pas perçues comme pouvant être victimes de violence domestique¹¹⁴. En Autriche¹¹⁵ et au Japon¹¹⁶, l'obstacle de la langue et la précarité du statut migratoire rendent les mères migrantes particulièrement vulnérables. Au Royaume-Uni, les vulnérabilités multiples liées à la race, au handicap, au statut migratoire et à la sexualité aggravent les difficultés auxquelles les femmes victimes de violence domestique se heurtent dans les affaires de garde d'enfants¹¹⁷. Les femmes structurellement désavantagées risquent plus que les autres de se voir retirer la garde de leurs enfants ou d'être jugées sévèrement sur leurs capacités en tant que mères¹¹⁸. En Nouvelle-Zélande, les femmes maories sont plus susceptibles que les autres de signaler une intervention des services de la protection de l'enfance dans des procédures relevant du tribunal des affaires familiales¹¹⁹. De plus, les résultats d'enquêtes indiquent que les femmes appartenant à une minorité sont victimes de discrimination et d'une combinaison de sexisme, de racisme et de validisme¹²⁰.

IX. Utilisation généralisée du concept d'aliénation parentale dans les systèmes de justice

45. Le pseudo-concept d'aliénation parentale et des concepts similaires sont largement utilisés dans différentes juridictions. En 2010, le Brésil a adopté la loi n° 12.318, qui définit expressément l'aliénation parentale (art. 2) et prévoit des sanctions pour les actes considérés comme relevant de celle-ci (art. 6), qui peuvent prendre la forme d'un avertissement pour le parent aliénant, d'un renforcement des contacts entre le parent aliéné et l'enfant, d'une amende pour le parent aliénant, de l'inversion des modalités de garde ou encore de la suspension de l'autorité parentale pour le parent aliénant.

46. D'autres juridictions font usage de concepts équivalents comme « situation hautement conflictuelle »¹²¹, « manipulation parentale »¹²², « intolérance à l'attachement »¹²³ ou « difficultés relationnelles entre parent et enfant »¹²⁴. Aux États-Unis, l'invocation de

¹⁰⁹ Ravi K. Thiara et Aisha K. Gill, « *Domestic Violence, Child Contact and Post-Separation Violence: Issues for South Asian and African-Caribbean Women and Children* » (Londres, National Society for the Prevention of Cruelty to Children, 2012).

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Communication de Donne in Rete contro la violenza.

¹¹² Communication de Fondazione Pangea Onlus.

¹¹³ Communication de SiSi.

¹¹⁴ Communication de Dignidade *et al.*

¹¹⁵ Communication de Suzanne Wunderer.

¹¹⁶ Communication du Minato Sogo Law Office.

¹¹⁷ Communication de la Women's Aid Federation of England.

¹¹⁸ Communications d'AVA (Against Violence and Abuse) et du Women's Resource Centre.

¹¹⁹ Communication de Auckland Coalition for the Safety of Women and Children.

¹²⁰ Communication du Backbone Collective.

¹²¹ Communications de Dignidade *et al.* et de SiSi.

¹²² Communication du Gouvernement portugais.

¹²³ Communication de l'Institut allemand des droits de l'homme.

¹²⁴ Comme indiqué dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (4^e édition) de l'American Psychiatric Association ; voir aussi Morgan Shaw et Robert Geffner, « Alienation and reunification issues in family courts: Theory, research, and programs in child custody cases », *Journal of Family Trauma, Child Custody and Child Development*, vol. 19, n° 3-4 (2012), p. 203 à 213.

l'aliénation parentale dans les tribunaux des affaires familiales a gagné en légitimité avec l'introduction de deux nouveaux diagnostics dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, à savoir « enfant exposé à une détresse relationnelle parentale » et « violence psychologique sur enfant », qui sont utilisés par les professionnels prosyndrome d'aliénation parentale pour caractériser l'aliénation¹²⁵. Bien que les termes d'aliénation parentale ou de syndrome d'aliénation parentale ne figurent plus dans le manuel, plusieurs de ses auteurs ont indiqué que le diagnostic de détresse relationnelle parentale couvrait une variété de comportements et de situations relevant de l'aliénation parentale¹²⁶.

47. Au Portugal¹²⁷, le terme de divorce hautement conflictuel serait un euphémisme servant à désigner l'aliénation parentale, et, en Islande, celle-ci est désormais légalement définie comme le fait d'« entraver les contacts »¹²⁸. En Nouvelle-Zélande, d'autres termes tels que résistance-refus, enchevêtrement, manipulation ou embrigadement d'un enfant, restriction des contacts et anxiété maternelle excessive sont utilisés dans le cadre d'une « stratégie de déni plausible » visant à ouvrir la porte au pseudo-concept d'aliénation parentale¹²⁹. En Italie, l'aliénation parentale a laissé la place à de nouveaux termes qui recouvrent le même pseudo-concept¹³⁰, bien que la Cour suprême du pays ait remis en question sa validité et qu'il ait été rejeté par la Société italienne de psychologie et par le Ministère de la santé¹³¹.

48. À ce jour, l'invocation de l'aliénation parentale est expressément interdite dans un seul pays, l'Espagne, où l'utilisation de tels pseudo-concepts théoriques est prohibée au motif qu'ils n'ont aucun fondement scientifique¹³², ces concepts étant expressément désignés comme relevant de la « pseudoscience »¹³³. Malgré cette interdiction, et contrairement aux lignes directrices que donnent la législation et le Conseil général du pouvoir judiciaire espagnol¹³⁴, l'aliénation parentale est encore utilisée pour justifier des décisions rendues dans des affaires de garde d'enfants¹³⁵.

49. La situation est la même en Colombie, où, en dépit des orientations données par le Conseil général du pouvoir judiciaire, qui déconseille l'invocation de l'aliénation parentale dans des affaires de violence fondée sur le genre¹³⁶, la Cour suprême de justice a rendu des décisions qui vont dans le sens de cette théorie, notamment dans des affaires dans lesquelles des femmes qui ont porté plainte pour des abus sexuels commis sur leurs enfants ont été dépeintes comme souffrant de troubles mentaux ou accusées d'avoir fait de fausses accusations. Le concept d'aliénation parentale a aussi été utilisé pour établir qu'un parent, généralement la mère, violait le droit de l'autre parent à communiquer avec l'enfant, comme cela a pu avoir lieu en Grèce¹³⁷, en Italie¹³⁸ et en Espagne¹³⁹.

¹²⁵ William Bernet *et al.*, « Parental alienation, DSM-5, and ICD-11 », *American Journal of Family Therapy*, vol. 38, n° 2 (2010), p. 76 à 187.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ Communication de Dignidade *et al.*

¹²⁸ Communication de Líf án ofbeldis.

¹²⁹ Communication du Backbone Collective.

¹³⁰ Communication de Fondazione Pangea Onlus.

¹³¹ CEDAW/C/ITA/CO/7, par. 51 et 52.

¹³² Projet de loi organique pour la protection des enfants et des adolescents contre la violence (proyecto de ley orgánica de protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia).

¹³³ Communication d'Equality Now *et al.* La majorité des communications reçues dans le cadre de la préparation du rapport font la même analyse, et une petite minorité est en désaccord ; voir les contributions de : the Parental Alienation Study Group, the Global Action for Research Integrity in Parental Alienation, Stan Korosi (Dialogue-in-Growth), the International Council on Shared Parenting, We are Fathers, We are Parents Forum et Recover our Kids.

¹³⁴ Communications de Cristina Fernández, Patricia Fernández et Bárbara San Pedro.

¹³⁵ AL ESP 3/2020.

¹³⁶ Communications de Diana Rodríguez et du Ministre colombien de la justice.

¹³⁷ Communication du Diotima Centre.

¹³⁸ Ann Lubrano Lavadera *et al.*, « Parental alienation syndrome in Italian legal judgments: An exploratory study », *International Journal of Law and Psychiatry*, vol. 35, n° 4 (2012), p. 334 à 342.

¹³⁹ Glòria C. Vila, « Parental alienation syndrome in Spain: opposed by the Government but accepted in the Courts », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, n° 1 (2019), p. 45 à 55.

50. Certains systèmes obligent également les parents ayant la garde principale des enfants à faciliter le contact avec l'autre parent. En Allemagne, il existe une présomption légale selon laquelle le maintien du contact entre les deux parents est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais elle s'accompagne d'une clause de bonne conduite disposant que les deux parents doivent s'abstenir de tout acte qui porterait atteinte à la relation de l'enfant avec l'autre parent, et adopter une attitude positive au sujet du contact¹⁴⁰. Cette présomption joue cependant contre les victimes de violence domestique, en ce que toute manifestation d'un manque de tolérance à l'attachement qui serait lié à cette violence peut avoir des répercussions sur l'attribution de la garde. En Grèce, le parent est tenu de faciliter et de soutenir le maintien de contacts réguliers entre l'enfant et l'autre parent, ce qui revient à faire passer les contacts avant la sécurité, et les mères qui n'obtempèrent pas s'exposent à de lourdes amendes et à des peines de prison¹⁴¹. Des peines similaires auraient été imposées en Croatie¹⁴², en Islande¹⁴³, en Irlande¹⁴⁴ et en Espagne¹⁴⁵. En Angleterre et au pays de Galles, une présomption légale impose aux tribunaux de considérer qu'après une séparation, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que ses deux parents soient présents dans sa vie¹⁴⁶. Il apparaît que les juridictions inférieures appliquent cette approche dans des affaires de violence domestique, ce qui incite les mères à accepter les contacts¹⁴⁷.

51. Dans certains systèmes juridiques, la notion d'aliénation parentale est utilisée par des évaluateurs rémunérés par des fonds publics. Par exemple, en Angleterre et au pays de Galles, les services de conseil et d'appui des tribunaux des affaires familiales, qui fournissent à ceux-ci des rapports indépendants concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, utilisent l'expression « comportements aliénants »¹⁴⁸ pour décrire des situations dans lesquelles un parent (ou une autre personne ayant la charge de l'enfant) présente un ensemble systématique d'attitudes, d'opinions et de comportements négatifs qui pourraient avoir pour effet de saper ou d'entraver la relation de l'enfant avec l'autre parent ou visent expressément un tel but. Un tel comportement est une des raisons pour lesquelles un enfant peut refuser de passer du temps avec un de ses parents à la suite d'une séparation¹⁴⁹.

52. D'autres juridictions ont réagi de manière plus prudente face aux tentatives visant à incorporer formellement le pseudo-concept d'aliénation parentale dans leur système juridique, en menant des recherches plus poussées sur le sujet ou en appliquant le droit des droits de l'homme dans le cadre de son adoption. Après une enquête approfondie, le Département de la Justice du Canada a conclu que l'utilisation de qualifications et de termes comme « syndrome d'aliénation parentale » ne faisait qu'envenimer le conflit entre les parents et ne permettait généralement pas la prise en compte des besoins et des souhaits de l'enfant. Il a également noté que toutes les personnes qui intervenaient dans de telles affaires avaient tendance à accoler ces étiquettes à toutes les situations survenant dans les séparations conflictuelles¹⁵⁰. En 2021, le Gouvernement irlandais a commandé des recherches sur les approches utilisées en matière d'aliénation parentale dans d'autres juridictions, et a annoncé

¹⁴⁰ Communication de l'Institut allemand des droits de l'homme.

¹⁴¹ Communication du Diotima Centre.

¹⁴² Communication de l'Autonomous Women's House Zagreb.

¹⁴³ Communication de Líf án ofbeldis.

¹⁴⁴ Communication de SiSi.

¹⁴⁵ Communication confidentielle de l'Espagne.

¹⁴⁶ Voir la loi de 1989 relative aux enfants, art. 1 (par. 2 a)).

¹⁴⁷ Felicity Kaganas, « Parental involvement: a discretionary presumption », *Legal Studies*, vol. 38, n° 4 (2018), p. 549 à 570.

¹⁴⁸ Lorsqu'un enfant s'oppose à son parent ou le rejette, il convient de commencer par chercher si des violences domestiques ou d'autres pratiques parentales néfastes peuvent expliquer ce comportement.

¹⁴⁹ Services de consultation conseil et d'appui des tribunaux des affaires familiales, « Alienating behaviours: What are alienating behaviours? », disponible à l'adresse suivante : <https://www.cafcass.gov.uk/grown-ups/parents-and-carers/divorce-and-separation/what-to-expect-from-cafcass/alienating-behaviours/>.

¹⁵⁰ Gouvernement canadien, « Gérer les difficultés de contact : une approche axée sur l'enfant », modifié le 22 décembre 2022, disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/famil/2003_5/p2.html.

une consultation ouverte visant à déterminer s'il était nécessaire de modifier la législation et/ou les politiques¹⁵¹.

53. En ce qui concerne les meilleures pratiques visant à lutter contre les effets néfastes de ces approches, l'Australie a annoncé mettre fin à la règle par défaut du partage égal des responsabilités parentales, qui peut s'avérer injuste et compromettre la sécurité des enfants. La loi proposée remplacerait la procédure actuelle par une procédure reposant sur six facteurs à prendre en considération pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant : la sécurité de l'enfant et de la personne qui en a la responsabilité ; l'opinion de l'enfant ; les besoins de l'enfant ; l'intérêt du maintien d'une relation avec chaque parent et avec d'autres proches, lorsque cela peut se faire en toute sécurité ; la capacité de chaque parent à répondre aux besoins de l'enfant ; tout autre facteur pertinent¹⁵².

54. De son côté, la Cour suprême italienne a déclaré que la garde exclusive d'un mineur ne pouvait être décidée sur le seul fondement d'un diagnostic de syndrome d'aliénation parentale ou d'un syndrome de « mère malveillante », et que les juges devaient vérifier le fondement scientifique de tout avis ne relevant pas de la médecine conventionnelle¹⁵³.

X. Problèmes systémiques

A. Inégalités de genre dans la législation et dans les systèmes juridiques

55. Certains systèmes juridiques n'ont pas encore éliminé les inégalités de genre et la discrimination fondée sur le genre dans leur législation et leurs politiques. En Iraq, par exemple, les victimes de violence domestique ne bénéficient d'aucune protection juridique, bien qu'un projet de loi à ce sujet soit à l'étude depuis 2020. Dans des affaires de garde d'enfants, un père peut porter plainte contre une mère qui empêcherait son enfant de le voir, et un mandat peut être délivré contre elle, mais un père qui empêcherait un enfant de voir sa mère ne s'exposerait pas aux mêmes conséquences.

56. L'absence de définition claire de la violence domestique peut également poser problème, comme c'est le cas dans la Fédération de Russie¹⁵⁴. Le Gouvernement a cessé ses travaux visant à remédier au manque de clarté du droit de la famille, au nom du droit des parents à la vie privée et de leur liberté d'élever leurs enfants dans le respect de leurs convictions, qui sont des préoccupations également exprimées par l'Église orthodoxe russe. En 2017, la violence domestique a été partiellement dépénalisée et ne relève désormais du Code pénal que si la victime est hospitalisée.

57. Dans les États où le système du droit de la famille est pluraliste, les femmes peuvent subir des désavantages systémiques. Dans certains pays, en application des lois religieuses, la garde des enfants est automatiquement confiée au père quelles que soient les circonstances¹⁵⁵. Lorsque des femmes ont la garde de leurs enfants, elles peuvent la perdre si elles se remarient, enfreignent les normes sociales, ou sont à l'origine de la séparation. Dans de pareils cas, la décision finale en matière de garde revient aux tribunaux religieux et aux chefs religieux. Même s'il arrive qu'ils entendent l'enfant, ils ne prennent pas forcément son opinion en considération, et peuvent même parfois aller à son encontre. Bien qu'il soit difficile de réformer le droit de la famille lorsqu'il est fondé, au moins en partie, sur le dogme religieux, des avancées significatives ont eu lieu dans certains pays comme l'Égypte, la Jordanie et l'État de Palestine, où l'âge minimum du mariage a été relevé à 18 ans et où les deux parents ont les mêmes droits à la garde des enfants.

¹⁵¹ Gouvernement irlandais, « Open consultation on parental alienation », publié le 27 mai 2022, disponible à l'adresse : https://www.gov.ie/en/consultation/c7235-open-consultation-on-parental-alienation/?referrer=http://www.justice.ie/en/JELR/Pages/Parental_Alienation_Consultation.

¹⁵² Gouvernement australien, « Consultation on Exposure Draft – Family Law Amendment Bill 2023 ».

¹⁵³ Cour suprême italienne, 24 mars 2022, affaire n° 9691.

¹⁵⁴ Communication de Stichting Justice Initiative.

¹⁵⁵ Communication de Action by Churches Together (ACT Alliance).

B. Rôle de l'évaluateur dans les tribunaux des affaires familiales

58. L'aliénation parentale et les autres pseudo-concepts du même type sont profondément enracinés dans le système juridique, y compris dans le travail des évaluateurs chargés de réaliser des rapports sur l'intérêt supérieur de l'enfant pour les tribunaux des affaires familiales (psychiatres, psychanalystes, psychologues et travailleurs sociaux). Le concept d'aliénation parentale est utilisé dans le cadre de formations et diffusé par des réseaux professionnels et, plus récemment, par des revues scientifiques. Son application est facilitée par le manque de formation formelle des professionnels du système judiciaire, et par le lien entre les allégations d'aliénation parentale et la dynamique de la violence domestique.

59. Lorsque deux parents sont en conflit, les tribunaux des affaires familiales consultent souvent des spécialistes de l'enfance indépendants avant de rendre leur décision. Si la décision finale revient au président du tribunal, les recommandations de l'évaluateur pèsent dans la balance et, dans la pratique, la plupart des juges les suivent. Selon des communications reçues, en Finlande, la majorité des allégations d'aliénation parentale sont formulées dans les rapports de travailleurs sociaux¹⁵⁶. En Italie, les tribunaux suivent généralement dans leurs décisions les suggestions des experts techniques ou des psychologues qu'ils ont nommés, sans étudier de manière critique leurs rapports, ce qui mène souvent à une décision de partage de l'autorité parentale, sans que soient pris en compte de potentiels antécédents de violence¹⁵⁷.

60. Il arrive que les fonctionnaires et les institutions publiques qui participent à l'évaluation de l'intérêt supérieur des enfants aient été formés par des partisans du concept d'aliénation parentale ou qu'ils subissent leur influence¹⁵⁸. Par exemple, en Pologne, le Comité de protection des droits des enfants a organisé une formation professionnelle de deux jours sur le thème « Reconnaître et gérer les cas d'aliénation chez les enfants et dans leur famille »¹⁵⁹. En Irlande, des psychologues et des psychothérapeutes ont été formés à interagir avec des enfants en situation d'aliénation et leur famille. Au Brésil, le Conseil national de justice dispense des cours sur l'aliénation parentale aux membres des autorités judiciaires ainsi qu'à d'autres personnes, dont des femmes et des mères qui sont parfois forcées d'y assister par décision de justice¹⁶⁰.

61. Certains évaluateurs se présentent ouvertement comme des spécialistes de l'aliénation parentale et sont nommés dans des affaires pertinentes, et ce alors que, dans de nombreuses juridictions, ce pseudo-concept n'est pas officiellement reconnu¹⁶¹. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des preuves fournies par des experts non qualifiés et ne faisant l'objet d'aucun contrôle, qui pour certains semblent « abuser de leurs fonctions à des fins pécuniaires ou politiques »¹⁶². Ainsi, les tribunaux civils et rabbiniques d'Israël ont tendance à confier le diagnostic et la thérapie aux mêmes experts, malgré le conflit d'intérêts engendré, ce qui peut inciter les experts, motivés par des raisons financières, à poser un diagnostic d'aliénation parentale pour pouvoir recommander une thérapie à long terme¹⁶³. Ces experts font subir aux adultes et aux enfants des examens psychologiques intrusifs, inappropriés et constituant un nouveau traumatisme, et se montrent méprisants et moralisateurs envers les victimes de violence domestique¹⁶⁴. En outre, ils recommandent des solutions qui peuvent ne pas être compatibles avec le bien-être et les droits de l'enfant,

¹⁵⁶ Communication de la Federation of Mother and Child Homes and Shelters.

¹⁵⁷ Communication de Donne in Rete contro la Violenza.

¹⁵⁸ Communications d'Association PEND Slovenia et Mamy Mówią DOŚĆ.

¹⁵⁹ Voir : <https://www.familyseparationclinic.com/about-1/news-and-media/>.

¹⁶⁰ AL BRA 10/2022.

¹⁶¹ Communications du Monash Gender and Family Violence Prevention Centre et de Differenza Donna.

¹⁶² Communications du Victims' Commissioner of the Greater London Authority, du SHERA Research Group, de Protect Children Now et de Women's Aid (Irlande).

¹⁶³ Communications du Rackman Centre for the Advancement of the Status of Women.

¹⁶⁴ Communications de la Women's Aid Federation of England ; Differenza Donna ; NRP Network ; Líf án ofbeldis ; Women's Resource Centre ; Protect Children Now et Minato Sogo Law Office.

comme le transfert de la garde¹⁶⁵ et le recours à des centres et des thérapies de réunification¹⁶⁶, dans le cadre desquels les enfants sont retenus contre leur volonté et incités à rejeter l'influence du parent dont ils sont les plus proches¹⁶⁷.

62. L'aliénation parentale est sans aucun doute un domaine d'activité lucratif qui permet aux experts de fournir leurs services dans des procédures familiales contre rémunération. Les programmes de formation et les conférences qui fleurissent dans le monde entier depuis vingt ans représentent une autre source de revenus¹⁶⁸. Cela pourrait expliquer en partie pourquoi des ouvrages et articles universitaires rejettent la critique du concept d'aliénation parentale et tentent de discréditer les recherches qui mettent en évidence le lien entre aliénation parentale et violence domestique¹⁶⁹, et montrent notamment comment un contexte de violence domestique augmente le risque d'allégations d'aliénation parentale¹⁷⁰. Des universitaires notent avec préoccupation que des revues scientifiques reconnues dans le domaine de la psychologie publient des articles mettant en avant la notion de « comportements aliénants » sans appliquer la rigueur scientifique habituelle lors de l'examen par les pairs, ou en refusant le droit de réponse aux auteurs dont les études sont critiquées¹⁷¹.

63. En réponse à ces problèmes, le Conseil de la justice familiale d'Angleterre et du pays de Galles et la Société britannique de psychologie ont publié des lignes directrices conjointes concernant la soumission de rapports d'experts aux tribunaux des affaires familiales, selon lesquelles tous les experts concernés devraient être enregistrés auprès de deux associations professionnelles spécifiques¹⁷². Dans un mémorandum¹⁷³, le Président de la division familiale de la Haute Cour de justice a rappelé aux juges que les experts ne devraient aider le tribunal à prendre une décision que lorsque cela s'avérerait nécessaire. En outre, le Conseil a créé un groupe de travail sur la suite à donner aux allégations de comportements aliénants, qui a publié en 2022 des orientations provisoires concernant le recours à des experts agissant en qualité de témoins dans les affaires où de telles allégations sont formulées, l'accent étant mis sur les conflits d'intérêts. Il recommande aux tribunaux de faire preuve de prudence en ce qui concerne les services de diagnostic et de traitement proposés par un même prestataire ou de prestataires qui sont liés. Le Président n'a cependant pas interdit le recours aux experts non rattachés à des associations professionnelles, et a indiqué que le besoin de rendre rapidement une décision justifiait de nommer un psychologue non accrédité¹⁷⁴.

¹⁶⁵ Stephanie Dallam et Joyanna Silberg, « Recommended treatments for 'parental alienation syndrome' may cause children foreseeable and lasting psychological harm », *Journal of Child Custody*, vol. 13, n° 2-3 (2016), p. 134 à 143.

¹⁶⁶ Suzanne Chester, « Reunification, alienation, or re-traumatization? Let's start listening to the child », *Journal of Family Trauma, Child Custody & Child Development*, vol. 19, n° 3-4 (2022), p. 359 à 382.

¹⁶⁷ Jean Mercer, « Are intensive parental alienation treatments effective and safe for children and adolescents? », *Journal of Child Custody: Research, Issues and Practices*, vol. 16, n° 1 (2019), p. 67 à 113 ; S. Dallam et J. L. Silberg, « Recommended treatments for 'parental alienation syndrome' ».

¹⁶⁸ Voir par exemple formations en ligne payantes ci-après : <https://parentalalienation.eu/training-for-professionals/> ; <https://paawareness.co.uk/parental-alienation-online-training-courses/> ; et <https://datalawonline.co.uk/cpd-courses/children-law-courses/parental-alienation-and-hostility-case>.

¹⁶⁹ Voir Jennifer Harman et Demosthenes Lorandos, « Allegations of family violence in court: How parental alienation affects judicial outcomes », *Psychology, Public Policy and Law*, vol. 27, n° 2 (2021), p. 187 à 208, et la réponse : Joan S. Meier *et al.*, « The trouble with Harman and Lorandos' parental alienation allegations in family court study », *Journal of Family Trauma, Child Custody & Child Development*, vol. 19, n° 3-4 (2022), p. 295 à 317.

¹⁷⁰ Simon Lapierre *et al.*, « The legitimization and institutionalization of 'parental alienation' in the Province of Quebec », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 42, n° 1 (2020), p. 30 à 44.

¹⁷¹ Consultations d'experts menées par la Rapporteuse spéciale.

¹⁷² Family Justice Council et British Psychological Society, « Psychologists as expert witnesses in the family courts in England and Wales: Standards, competencies and expectations », réédité en mai 2022.

¹⁷³ Royaume-Uni, Courts and Tribunals Judiciary, « President of the Family Division's memorandum: Experts in the Family Court », publié le 11 octobre 2021.

¹⁷⁴ Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles, Re C (« Parental Aliénation » ; Instruction of Expert) [2023] EWHC 345 (Fam).

C. Comportement des membres de l'appareil judiciaire et des professionnels du droit

64. Des victimes de violence ont indiqué s'être senties rabaissées par les juges et les professionnels du droit, et avoir subi une victimisation secondaire de la part de professionnels qui ne comprenaient pas les effets et les dynamiques de la violence domestique¹⁷⁵. Des recherches mettent en évidence l'amertume des femmes face à des juges qui se montrent compréhensifs à l'égard de pères violents, et à des professionnels qui se laissent manipuler par des auteurs de violences qui savent les charmer et se montrent sous leur meilleur jour¹⁷⁶. Des victimes de violence domestique indiquent également avoir l'impression que les parents ne sont pas traités de la même façon par les tribunaux et les professionnels, qui attendent des mères qu'elles soient calmes et arrangeantes tout en tolérant les comportements agressifs des pères¹⁷⁷.

65. Des femmes ont également rapporté que leurs avocats leur avaient conseillé de ne pas formuler d'allégations de violence domestique car cela se retournerait contre elles¹⁷⁸. Des travaux de recherche et des communications provenant notamment d'Allemagne et du Royaume-Uni¹⁷⁹ indiquent que les tribunaux et les avocats exercent une pression considérable sur les femmes pour qu'elles acceptent que le père ait le droit de visite ou pour qu'elles participent à une médiation, parfois sans que la question du bien-être des enfants soit examinée ou sans que les enfants soient consultés¹⁸⁰. En Hongrie, les femmes qui ne sont montrées pas assez coopératives lors des sessions de médiation doivent payer des frais¹⁸¹.

66. En 2020, la Cour suprême d'Israël a établi un protocole temporaire visant à accélérer le travail des tribunaux dans le cadre d'actions en justice visant à garantir le maintien de la relation parent-enfant, même lorsque la sécurité de l'enfant pourrait être menacée. Cependant, dans la pratique, ce protocole est appliqué presque exclusivement dans des affaires liées à des allégations d'aliénation parentale¹⁸².

67. Les communications de l'Allemagne¹⁸³, de l'Irlande¹⁸⁴ et de l'Italie¹⁸⁵ montrent clairement que les membres de l'appareil judiciaire et les professionnels du droit ont besoin de suivre des formations pour acquérir des compétences spécialisées¹⁸⁶. En Australie, comme suite à la fusion en 2021 du tribunal des affaires familiales et d'un tribunal fédéral général au sein du Tribunal de circuit fédéral, il n'existe plus de tribunal spécialisé en droit de la famille, et les questions relevant de ce domaine sont traitées par des juges qui peuvent ne pas avoir reçu de formation spécialisée en matière de violence familiale¹⁸⁷.

68. En ce qui concerne les bonnes pratiques, le Conseil de l'Europe a élaboré plusieurs formations gratuites disponibles dans plusieurs langues concernant notamment la justice adaptée aux enfants, les droits de l'homme et le droit de la famille, destinées aux

¹⁷⁵ Voir J. Birchall et S. Choudhry, *What About My Right Not to Be Abused* ; voir également les communications du Rackman Centre for the Advancement of the Status of Women et du National Research Organization for Women's Safety (Australie).

¹⁷⁶ M. Coy *et al.* (2015), « 'It's like going through the abuse again': domestic violence and women and children's (un)safety in private law contact proceedings », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 37, n° 1, p. 53 à 69.

¹⁷⁷ Voir J. Birchall et S. Choudhry, *What About My Right Not to Be Abused*.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 24. Voir aussi la communication du Monash Gender and Family Violence Centre.

¹⁷⁹ Communications du University College London Institute for Risk and Disaster Reduction Policy Brief Group 1, de Dignidade *et al.*, de Women at the Centre et de l'Institut allemand des droits de l'homme.

¹⁸⁰ L. Harné, *Violent Fathering and the Risks to Children*.

¹⁸¹ Communication de la NANE Women's Rights Association.

¹⁸² Communication du Rackman Centre for the Advancement of the Status of Women, faculté de droit de l'Université Bar Ilan.

¹⁸³ Communication de l'Institut allemand des droits de l'homme.

¹⁸⁴ Communication de Protect Children Now.

¹⁸⁵ Communications de Donne in Rete contro la violenza et Fondazione Pangea Onlus.

¹⁸⁶ Communication du National Collective of Independent Women's Refuges.

¹⁸⁷ Communication du Monash Gender and Family Violence Centre.

professionnels du droit spécialisés dans le droit de la famille et dans les affaires de violence domestique¹⁸⁸.

69. En Allemagne, les juges aux affaires familiales et les tuteurs *ad litem* de mineurs sont tenus d'avoir des connaissances approfondies sur les effets de la violence sur les enfants et sur la pseudo-théorie de l'aliénation parentale¹⁸⁹. En Angleterre et au pays de Galles, le Commissaire à la violence domestique a lancé un projet de suivi des tribunaux des affaires familiales visant à assurer un contrôle et des retours réguliers sur les décisions rendues par ces tribunaux dans des procédures de droit privé liées à des affaires de garde d'enfants¹⁹⁰.

D. Insuffisance de l'aide juridictionnelle et coût des procédures de droit de la famille

70. La participation aux procédures de détermination des modalités de garde et de visite est coûteuse et l'absence de représentation en justice constitue un désavantage structurel, notamment pour les victimes de violence domestique. Les femmes défavorisées sur le plan socioéconomique ont, au mieux, un accès limité à la justice et à l'aide juridictionnelle¹⁹¹. Il peut être très difficile de s'orienter dans le système du droit de la famille, notamment lorsque certains pans de celui-ci ne sont pas harmonisés ou fonctionnent de façon contradictoire¹⁹². Dans plusieurs pays, les départements d'un même système ont adopté des approches différentes et ne communiquent pas toujours entre eux, avec pour résultat des décisions incompatibles et contradictoires¹⁹³.

71. Un accès restreint à l'aide juridictionnelle peut causer un nouveau traumatisme chez les victimes. En Angleterre et au pays de Galles, des lois ont supprimé cette aide pour la majorité des questions relevant du droit privé de la famille¹⁹⁴. Leurs règlements d'application définissent des critères en fonction desquels les victimes de violence domestique peuvent recevoir une aide à condition qu'elles fournissent certaines pièces¹⁹⁵. Cependant, des études ont montré que 40 % des femmes n'avaient pas bénéficié de conseils juridiques et n'avaient pas été représentées en justice dans des affaires de droit de la famille¹⁹⁶.

72. Les victimes qui ne peuvent payer les services d'un conseil sont poussées à accepter un règlement à l'amiable ou une médiation. En Nouvelle-Zélande¹⁹⁷, les femmes sont désavantagées dans les procédures relevant du droit de la famille. Cependant, des initiatives se mettent en place pour remédier à ces problèmes. En Écosse, la branche de Women's Aid à Édimbourg a mis en place un projet pilote d'un an visant à fournir gratuitement conseils et soutien juridiques à des victimes de violence domestique dans des affaires civiles.

XI. Conclusion et recommandations

73. **Le présent rapport montre comment des auteurs de violences utilisent le pseudo-concept d'aliénation parentale, non scientifique et largement réfuté, dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille pour continuer à commettre des**

¹⁸⁸ Formation HELP du Conseil de l'Europe, disponible à l'adresse suivante : <https://help.elearning.ext.coe.int/>.

¹⁸⁹ Communication du Gouvernement allemand.

¹⁹⁰ Communication du Domestic Abuse Commissioner for England and Wales.

¹⁹¹ Communication de Women against Violence Europe.

¹⁹² Marianne Hester, « The three planet model: Towards an understanding of contradictions in approaches to women and children's safety in contexts of domestic violence », *British Journal of Social Work*, vol. 41, n° 5 (2011), p. 837 à 853. Voir aussi la contribution du Monash Gender and Family Violence Centre.

¹⁹³ Contribution de Women against Violence Europe.

¹⁹⁴ Loi de 2012 sur l'aide juridictionnelle, les condamnations et les peines.

¹⁹⁵ Civil Legal Aid (Procedure) Regulations, 2014.

¹⁹⁶ Rights of Women, « Evidencing domestic violence: nearly 3 years on », document de travail (2014), disponible à l'adresse suivante : <https://rightsofwomen.org.uk/wp-content/uploads/2014/09/Evidencing-domestic-violence-V.pdf>.

¹⁹⁷ Communications du National Collective of Independent Women's Refuges et de SiSi.

violences et maintenir leur emprise et pour contrer les allégations de violence domestique formulées par des mères qui cherchent à protéger leurs enfants. Il montre également comment le maintien de force de relations entre un enfant et son ou ses parents et la priorité qui est donnée à ces relations, même lorsqu'il existe des preuves de violence domestique, bafouent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il arrive que la garde des enfants soit confiée à un parent violent, même s'il existe des preuves d'antécédents de violence domestique et/ou sexuelle, essentiellement en raison d'un manque de formation, de préjugés reposant sur le genre ou de l'absence d'appui juridique. Les risques sont encore plus grands pour les femmes appartenant à des groupes socialement marginalisés. Le rapport passe en revue les problèmes systémiques qui représentent des obstacles supplémentaires à l'accès à la justice. Il importe que les juges et les évaluateurs cessent de se concentrer sur l'identification de comportements non reconnus par la psychologie et mettent plutôt l'accent sur les faits et les situations propres à chaque affaire.

74. Sur la base de ces observations, la Rapporteuse spéciale recommande :

a) Que les États légifèrent pour interdire l'invocation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts du même type dans des affaires relevant du droit de la famille, et le recours à de prétendus experts en aliénation parentale ou autres pseudo-concepts du même type ;

b) Que les États s'acquittent des responsabilités et des obligations positives mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme en créant des mécanismes permettant d'assurer un suivi régulier afin de contrôler l'efficacité des systèmes de justice familiale pour les victimes de violence domestique ;

c) Que les États fassent en sorte que les membres de l'appareil judiciaire et les autres professionnels du droit suivent une formation obligatoire sur les préjugés fondés sur le genre, les dynamiques de la violence domestique et le lien entre allégations de violence domestique et allégations d'aliénation parentale et autres pseudo-concepts du même type ;

d) Que les États publient et appliquent des consignes spécifiques destinées aux membres de l'appareil judiciaire en ce qui concerne la nécessité d'étudier chaque affaire en se basant sur les faits et de déterminer avec équité, en se fondant sur tous les éléments de preuve à leur disposition, quelle décision est la plus susceptible d'assurer le bien-être de l'enfant ;

e) Que les États mettent en place des réseaux d'experts financés par des fonds publics qui conseillent les tribunaux au sujet de l'intérêt supérieur de l'enfant, et que ces experts reçoivent régulièrement une formation sur les dynamiques de la violence domestique et leurs effets sur les victimes, y compris les enfants ;

f) Que les États dressent et tiennent à jour une liste d'experts agréés en matière de droit de la famille, mettent en place un mécanisme de plainte officiel et établissent un code de conduite exécutoire couvrant les conflits d'intérêts et la certification des compétences nécessaires pour exercer dans le domaine ;

g) Qu'aucune évaluation ne soit réalisée lors de procédures relevant du droit de la famille sans que soient prises en compte les procédures pénales ou les procédures de protection de l'enfance pertinentes ;

h) Que toute allégation ou preuve de violence domestique ou sexuelle à l'égard d'adultes ou d'enfants soit clairement mentionnée dans les évaluations et, si l'octroi d'un droit de visite ou de garde est recommandé, qu'il soit clairement expliqué pourquoi ces allégations ou preuves ont été mentionnées ;

i) Que les États élaborent à l'intention des membres de l'appareil judiciaire des directives définissant les situations dans lesquelles il peut être fait recours à des experts en dehors des systèmes financés par des fonds publics dans des affaires relevant du droit de la famille, et qu'ils veillent à ce que les experts nommés soient qualifiés et accrédités ;

j) Que des formations obligatoires portant sur le lien entre allégations d'aliénation parentale, violence domestique et abus sexuels soient dispensées à tous les professionnels du droit de la famille ; ces formations devraient aussi viser à lutter contre les stéréotypes de genre et faire mieux comprendre les normes juridiques concernant les violences faites aux femmes et aux enfants à cet égard ;

k) Que la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants soit révisée de manière à ce qu'elle protège mieux les femmes et les enfants victimes de violence en permettant de mieux s'opposer à un retour dans les cas où des actes de violence familiale et domestique sont commis, compte tenu du fait qu'une décision imposant le retour d'un enfant peut revenir à obliger une personne survivante de violences à s'exposer de nouveau à des violences et à des atteintes, et que les tribunaux compétents pour examiner des affaires au titre de la Convention soient tenus de prendre en compte les faits de violence familiale et domestique dans l'interprétation et l'application de ses dispositions ;

l) Qu'il soit interdit d'envoyer des enfants dans des « centres de réunification » sur décision de justice ;

m) Que les États veillent à ce que les enfants soient représentés par un conseil distinct de celui de leurs parents dans toute procédure litigieuse relevant du droit de la famille ;

n) Que les États veillent à ce que des enquêtes soient menées sur l'utilisation du pseudo-concept d'aliénation parentale et des concepts du même type lorsque cela est nécessaire ;

o) Que les États fassent en sorte que l'enfant soit suffisamment représenté, de manière indépendante, dans les procédures relevant du droit de la famille et, si possible, qu'il puisse participer à ces procédures, compte tenu de son âge, de son degré de maturité et de son niveau de compréhension, et qu'ils veillent à l'application de toutes les garanties et obligations prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁹⁸ ;

p) Que tous les organismes et composantes du système judiciaire, des services sociaux et des services de lutte contre la violence domestique travaillent ensemble plutôt qu'isolément, et que des mécanismes de coopération institutionnelle obligatoires ou des structures judiciaires intégrées assurent une bonne coordination entre le système pénal, les services de protection de l'enfance et le système du droit de la famille ;

q) Que l'aide juridictionnelle soit plus largement accessible à toutes les parties à des procédures relevant du droit de la famille, afin de garantir l'égalité des moyens ;

r) Que des données ventilées soient recueillies, notamment sur la proportion de faits de violence domestique dans les affaires relevant du droit de la famille et sur les caractéristiques des demandeurs et des défendeurs dans ces affaires, y compris le genre, la race, le sexe, la religion, le handicap et l'orientation sexuelle ;

s) Que les États mettent en place des mécanismes de suivi afin d'évaluer les effets particuliers qu'ont les politiques et procédures relatives au droit de la famille sur les femmes appartenant à des groupes marginalisés.

¹⁹⁸ Voir D. Martinson et R. Raven (2021), « Implementing Children's Participation Rights in All Family Court Proceedings », *Family Violence and Family Law Brief*, n° 9, Vancouver (Canada), FREDA Centre for Research on Violence against Women and Children.